

## TROISIÈME PARTIE

### LES ARCHIVES APRÈS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. PÉRIODE MODERNE DES ARCHIVES.

*L'accès aux archives posé comme principe général. Concentration. Centralisation.* — Avec la Révolution française commence la période moderne de l'histoire des archives qui, d'après de nouveaux principes et pour satisfaire à des nécessités nouvelles, tendent décidément à devenir un instrument précieux pour la culture et, comme tel, à prendre sur des bases nationales un caractère universel.

Le 7 messidor an II (25 juin 1794), la Convention proclamait solennellement l'ouverture de tous les dépôts d'archives: le germe auquel l'époque des Communes italiennes avait donné naissance, après avoir franchi lentement divers stades, avait-il enfin trouvé sa forme vitale définitive? ou bien, plutôt n'était-ce là qu'une affirmation solennelle qui ne porterait que plus tard seulement ses fruits?

En fait, si la Révolution française affirmait solennellement le principe de la publicité des Archives et de leur caractère de propriété nationale, elle était encore à la recherche des moyens grâce auxquels les conséquences logiques qu'un tel principe impliquait pouvaient être appliquées dans la réalité. C'est un grand pas que l'on franchissait en ouvrant les dépôts d'archives au public et aux études, mais il ne pouvait apporter les résultats que l'on en espérait que lorsque les dépôts auraient été remis en ordre, suivant les exigences toujours plus variées et plus complexes des temps nouveaux. La République française crut y pourvoir en recouvrant, grâce à la loi du 7 messidor, déjà citée, tout le patrimoine archivistique de la nation et en le rassemblant dans les Archives Nationales, créées par la Constitution au Palais du Louvre le 29 juillet 1789. Les documents provenant de plus de 10.000 dépôts d'archives que l'on comptait alors en France auraient dû y trouver place. Mais il fallait, par suite d'exigences pratiques inévitables (et aussi de certaines exigences politiques et doctrinales), éliminer les actes jugés inutiles: la République y pourvut en ordonnant que seuls les actes de caractère domanial ou historique seraient conservés et que l'on détruirait les documents rappelant les privilèges, les actes féodaux et ceux qui généralement seraient réputés inutiles.

L'élimination devait être confiée à une « Agence temporaire des titres », qui devint par la suite le « Bureau du triage des titres ». Les pertes dues à une élimination fondée sur de tels principes furent considérables. Pendant 10 ans le « Bureau du triage » subsista. L'avantage principal, sinon unique, qu'il eut, fut d'avoir substitué au jugement d'un seul celui d'un ensemble de personnes

compétentes pour l'élimination des documents. Du reste ce principe n'était pas nouveau puisque quelques Communes italiennes l'avaient adopté à leur époque. Il fut cependant repris par la République française, suivie en cela par les autres états. Depuis lors il ne fut jamais abandonné. Mais ce n'était pas cette seule distinction des actes qui pouvait surmonter la difficulté que présentait la concentration prescrite par la Convention. Il fut, par la suite, nécessaire de modifier le projet primitif et de créer par la loi du 5 brumaire un dépôt d'archives par département.

Le projet d'une centralisation des Archives à Paris fut repris en 1810 par Napoléon, mais sur des bases différentes. Napoléon prétendait réunir à Paris les Archives de tous les pays composant son Empire, mais il ne réussit qu'à en rassembler une partie qui, après sa chute, fut restituée plus ou moins intégralement.

D'autres tentatives de centralisation furent faites çà et là par la suite, par exemple en Grande Bretagne où divers dépôts d'archives et diverses séries de documents furent réunis dans les capitales des 3 Royaumes, en Italie en 1852, dans le Grand-Duché de Toscane; à Turin, aussitôt après la proclamation du Royaume d'Italie, on songea à recueillir sous la direction générale des Archives de la Cour celles des nouvelles provinces.

Cependant, ces tentatives de véritable centralisation n'eurent généralement qu'un caractère limité ou sporadique. Aujourd'hui la théorie prône plutôt la *concentration*, considérée comme « la réunion logique au chef-lieu d'une unité politique de la plus grande partie des archives dispersées qui se relient entre elles par les diverses phases de leur histoire. Elle se distingue nettement de la *centralisation*, considérée comme l'« entassement et, pour ainsi dire, la fusion de toutes les archives quel qu'en soit le siège qui peut même leur être étranger ». (Casanova).

L'Espagne, par exemple, en concentrant dans « l'Archivo historico nacional » de Madrid de nombreux fonds d'archives de moindre importance, et plus particulièrement ecclésiastiques, a réalisé une concentration, tandis qu'elle aurait procédé à une centralisation proprement dite, si elle avait mis à exécution le projet longuement discuté de transférer à Madrid les Archives de Simancas, de Séville, de Barcelone, d'Alcala de Hénarès, etc.

On trouve un exemple de concentration en Italie, où l'on a créé à Rome l'« Archivio del Regno », bien distinct de l'« Archivio di Stato » proprement dit, dans lequel on dépose, ou l'on devrait déposer, toutes les archives des administrations centrales d'état du Royaume antérieures à une date déterminée. Des exemples analogues se rencontrent aussi ailleurs.

Une centralisation de caractère spécial est réalisée actuellement en U.R.S.S. Ici le gouvernement des Soviets, après avoir nationalisé toutes les collections ayant le caractère de fonds d'archives, par le décret du Conseil des Commissaires du Peuple, en date du 1<sup>er</sup> juin 1918, et par le décret du Comité central pan-russe du 30 janvier 1922 décidait que :

- 1) toutes les collections ayant le caractère d'archives, aussi bien celles

qui sont conservées dans les Archives de l'Etat que celles qui ont été enregistrées par les Archives centrales d'Etat (« Centrarchiv »), constituent le « Fonds unifié gouvernemental des Archives ».

2) toutes les archives d'Etat forment en commun les Archives centrales de la République Pan-russe (« Centrarchiv ») et sont soumises directement au Comité central exécutif Pan-russe;

3) ces archives sont dirigées par le « Centrarchiv » et les bureaux de celui-ci existant dans les différentes divisions administratives territoriales;

4) tous les actes d'Etat terminés au 25 octobre 1917 seront déposés aux Archives centrales de la République Pan-russe. Les fonds d'archives seront transmis aux administrations d'archives dans un délai fixé d'accord avec les services en question;

5) les archives des principaux organes gouvernementaux à Moscou et à Léninegrad, ainsi que les plus importantes collections de matériel scientifique concernant l'histoire de la révolution sont dirigées directement par le « Centrarchiv »;

6) Le « Centrarchiv » surveille la conservation des archives de tous les services gouvernementaux.

Ces dispositions générales ont été développées ensuite par toute une série de décrets des autorités centrales, ainsi que par des ordonnances et des dispositions exécutives émises par le « Centrarchiv ».

Aujourd'hui, en général, en Europe la centralisation ne s'applique pas aux Archives, en tant que telles, mais à la gestion administrative de tout le service des Archives, gestion pour laquelle on a créé spécialement, dans de nombreux pays, des offices ministériels.

*Dépendance des archives de l'Etat.* — En reconnaissant le caractère culturel et aussi le caractère politique et administratif qu'a revêtu, à l'époque moderne, le dépôt des archives de l'Etat, on s'est trouvé en face d'un problème délicat: les archives doivent-elles former une administration spéciale indépendante des autres organismes administratifs ou doivent-elles au contraire dépendre de ces derniers? Et, dans cette hypothèse, quel est l'organisme central administratif qui serait le mieux adapté à en prendre la direction et à en assurer la surveillance? La réponse a pu être quelquefois tirée facilement du caractère même de l'organisation d'état en vigueur. D'autres fois on a recouru à la tradition. Là où ni l'une ni l'autre de ces solutions n'a pu fournir les éléments d'une décision, on a dû recourir forcément à d'autres principes directeurs. Ainsi certains états rattachent tout simplement les Archives au Ministère de l'Instruction publique, en considérant l'importance de la contribution qu'elles apportent à la culture.

D'autres états, sans toutefois méconnaître une telle contribution, considèrent avant tout les dépôts d'archives comme des instituts politico-administratifs et les font par suite dépendre du Ministère de l'Intérieur. D'autres enfin suivent une voie intermédiaire en faisant dépendre du Ministère de l'Intérieur les archives d'Etat proprement dites et en rattachant au Ministère de

la Justice ou à d'autres Ministères certaines archives spéciales, comme celles des notaires. Il peut aussi arriver que pour certaines archives, les archives ecclésiastiques par exemple, deux ministères (ou plus), celui des cultes et celui de l'Instruction publique exercent à des titres divers leur surveillance. Nous ajouterons aussi que les archives historiques des Ministères des Affaires Étrangères et de la Guerre ont généralement un siège et un règlement à part.

La question fut débattue également au Congrès des bibliothécaires et des archivistes de Bruxelles en 1910, mais sans que l'on arrivât à un résultat bien net et précis. Aujourd'hui, une théorie éclectique se dessine chez les spécialistes de l'archivistique : celle qui prétend que les Archives doivent dépendre de la Présidence du Conseil des Ministres ou du Chef du Gouvernement.

Les inconvénients que présentent ces diverses solutions du problème n'ont pas échappé aux législateurs qui ont tenté d'y remédier en instituant auprès du département ministériel qui s'occupe des archives une commission qui puisse le guider, surtout dans ses résolutions de principes. En Angleterre, les fonctions d'une telle commission sont assumées par le Parlement lui-même au moyen de différentes Commissions qui sont chargées de lui faire des propositions; ailleurs cette commission est composée de personnalités éminentes par leur culture ou par les charges politiques et administratives qu'elles ont occupées. Ce sont ces personnalités qui sont chargées d'attirer l'attention du Ministère sur les tâches et les différentes questions qui sortent de l'activité normale et habituelle du Ministère lui-même et de l'assister de leur expérience et de leur compétence afin de résoudre les questions techniques les plus importantes. Ces commissions portent des noms divers; par exemple, celui de Conseil supérieur des Archives; elles ont été instituées en différents endroits, mais l'efficacité de leur activité consultative n'a pas toujours été remarquable.

*Organisation intérieure des dépôts d'archives.* — Dans la période moderne de l'histoire des archives on voit se transformer ou même s'élaborer quelques-uns des principes à l'apparition timide desquels nous avons assisté à l'époque des Communes. La publicité des actes (accessibilité des archives) est généralement admise comme principe, sauf de très rares exceptions, comme en Albanie par exemple. Naturellement l'extension donnée à ce principe varie suivant le pays, suivant aussi la nature des actes. Pour certaines catégories de documents, la publicité est illimitée; pour d'autres, limitée à une époque déterminée; pour d'autres enfin, absolument refusée. Ce sont des motifs d'ordre public, ou le fait qu'il s'agit de documents confidentiels et secrets dès leur origine qui sont à la base d'une telle discrimination. Pour mieux assurer la valeur exacte de celle-ci, il est utile d'ajouter que, sauf dans des cas très rares, bien spécifiés par la loi, on a laissé le plus souvent plein pouvoir à la direction des archives ou à l'organisation supérieure dont elles relèvent, afin qu'après avis d'un organisme consultatif, il pût être dérogé aux interdictions éventuelles et de caractère général, en accordant des autorisations spéciales pour consulter certains documents ou séries de documents aux tra-

vailleurs et à tous ceux que cette consultation intéresse, pourvu qu'ils justifient suffisamment l'usage qu'ils entendent en faire.

L'accessibilité aux fonds d'archives est souvent confondue avec l'admission à un dépôt, mais en réalité elle en diffère profondément. En effet, la première a un caractère objectif et vaut pour tout le monde; la seconde au contraire ne concerne que telle ou telle catégorie de personnes et quelquefois même, tel ou tel individu. L'époque moderne a vu se réaliser un grand progrès en matière d'admission aux dépôts: les archives d'État, sauf, quelquefois, certains dépôts spéciaux pour lesquels les étrangers doivent être présentés par des grands Instituts scientifiques ou par des représentants diplomatiques, ne font plus maintenant aucune distinction entre les travailleurs du pays lui-même et les étrangers. Elles leur accordent les mêmes droits, les mêmes facilités et leur imposent les mêmes devoirs.

*Classement des documents.* — Le principe qui veut que ce soit la nature et la composition du fonds d'archives lui-même qui détermine le classement qui lui convient, et le principe, entièrement lié au premier, du respect des fonds, là où ces fonds existent, sont aujourd'hui le fondement de tout classement scientifique. Là où une série n'existe plus, c'est à un travail de reconstitution que doit se livrer l'archiviste. Là où, au contraire, pour une raison ou pour une autre, cette série n'a jamais existé, l'organisation elle-même de l'institution à laquelle appartiennent les documents, la façon dont elle naquit, le but qu'elle se proposait, son activité et le caractère de son fonctionnement doivent suggérer à l'archiviste le classement qu'il convient d'adopter nécessairement (1).

Il est inutile d'ajouter que le principe suivant lequel le fonds d'archives lui-même suggère le classement le mieux adapté, s'applique non seulement aux archives des institutions publiques, mais aussi à celles des particuliers.

Les principes ci-dessus énoncés sont en corrélation étroite avec la rédaction des inventaires. Considérés aujourd'hui avant tout comme des instruments d'identification et de constatation, ils sont rédigés suivant la méthode historique, la méthode historico-analytique ou plus simplement par matières, surtout lorsqu'il est impossible de rétablir un classement antérieur.

Il convient de dire ici quelques mots du *classement des archives soviétiques*. Par suite de la profonde transformation politique et économique de la Russie, un rôle nouveau fut assigné aux archives russes, en vue duquel ces archives devraient se transformer en véritables Instituts scientifiques de recherches. Les buts qu'elles doivent atteindre peuvent être ainsi résumés: d'une part contribuer largement au développement des recherches historiques, d'autre part mettre le plus rapidement possible à la disposition de la nouvelle po-

---

(1) Nous trouvons très intéressants les principes adoptés en cette matière par les Archives centrales polonaises. Voir l'ouvrage remarquable de J. Siemiński: « Guide des Archives de Pologne - I. Archives de la Pologne ancienne ». (Varsovie, 1933, Editions des Archives de l'Etat).

litique économique et sociale soviétique le matériel nécessaire. En conséquence, l'État propose suivant les besoins de sa politique des thèmes de recherches et demande aux archivistes de préparer en un temps déterminé le matériel nécessaire pour effectuer ces recherches. Le rôle principal des archivistes russes consiste donc à rechercher et à préparer les documents qui présentent une valeur d'actualité au regard de certains thèmes établis à l'avance.

Il en résulte que le degré du classement et la quantité des documents à inventorier étant de valeur dynamique essentiellement variable, le classement des documents qui constituent un fonds doit être continué seulement jusqu'à un certain point permettant de rédiger un inventaire d'un type déterminé par sa propre destination et suffisant pour le *but actuel* qu'il s'est proposé d'atteindre (1).

*L'« Archivéconomie » ou administration générale du point de vue extérieur des dépôts d'archives.* — C'est la partie de l'archivistique qui dans ces derniers temps a fait le plus de progrès. On peut même dire qu'elle est une production des temps récents. Les problèmes qu'elle soulève et discute : construction du bâtiment, disjonction des locaux, l'air, la lumière naturelle, artificielle, le chauffage et le mobilier, les rayonnages (simples, doubles, métalliques, en béton armé), les armoires, les salles de travail et de lecture pour le public, la bibliothèque, la salle d'exposition, le cabinet photographique, la salle de restauration des documents et de reliure, l'école de paléographie et de diplomatique, les différentes questions se rapportant à l'hygiène et à l'installation spéciale des locaux, des meubles (l'enlèvement de la poussière et la destruction des parasites, le papier, l'encre, les méthodes de restitution de l'écriture, les mesures de sécurité contre les différentes causes de détérioration des documents, etc.), suffisent à montrer le degré de complexité auquel est arrivée aujourd'hui la science des archives et à montrer le progrès qu'elle a accompli, depuis l'humble local que l'on avait loué et qui servait de dépôt d'archives aux tous premiers temps de la Commune jusqu'aux édifices grandioses et scientifiquement conçus du Public Record Office de Londres et de l'Haus-, Hof- und Staatsarchiv de Vienne, construits tout exprès.

*Nouveaux dépôts d'archives de caractère spécial.* — Au siècle dernier, à côté des dépôts d'archives proprement dits, déjà existants, d'autres dépôts furent créés, ayant des caractères et répondant à des buts divers. De tels dépôts ont constitué, suivant leur origine ou d'après les dispositions d'une loi, soit un complément au dépôt d'archives d'État auquel ils ont été annexés, ou

---

(1) Une activité historiographique officielle n'a jamais été et n'est plus maintenant étrangère à certains dépôts européens. Par exemple, une des deux grandes sections entre lesquelles se divise le Reichsarchiv s'occupe précisément d'historiographie et a mis en lumière une importante documentation se rapportant à la grande guerre. Mais une telle activité, entre autres différences avec celle des archives soviétiques, n'est pas prédominante ; elle est simplement concomitante.

dans lequel ils ont été tout simplement déposés, soit des Archives ayant une vie autonome et indépendante de celle du dépôt d'Etat.

Leur utilité, et quelquefois leur nécessité, est généralement admise, mais les problèmes qu'ils posent sont nombreux. L'Etat ou les administrations municipales doivent-ils prendre l'initiative de la formation de tels dépôts ou doivent-ils seulement se borner à encourager les organisateurs (particuliers ou sociétés), ou doivent-ils encore s'en désintéresser complètement? Dans les deux premiers cas l'Etat ou les administrations municipales doivent-ils unir ces archives aux leurs, de façon à former un tout indivisible en élargissant ainsi le concept et la nature des archives d'Etat ou administratives, ou doivent-ils se borner à en autoriser le simple dépôt? Doivent-ils au contraire faire en sorte que ces archives constituent un organisme complètement distinct, par sa nature, son siège et son activité, de leurs propres dépôts?

On aperçoit immédiatement l'importance de tels problèmes et d'autres qui en dérivent. Dans la théorie, les avis sont différents, quoiqu'une tendance nettement favorable à la séparation de nouveaux dépôts semble prévaloir. Dans la pratique on se rallie tantôt à l'un, tantôt à l'autre système et l'on obtient des résultats également excellents. En plus de la difficulté technique, la complexité du problème dérive surtout des liens qui l'unifient à d'autres problèmes, ceux-ci de droit public.

Parmi les dépôts d'archives nés dans ces dernières années, il convient de noter les archives économiques et sociales *contemporaines* lesquelles, de caractère essentiellement historique et non d'Etat, du moins dans la plupart des cas, recueillent, classent et mettent à la disposition du public pour toutes sortes de recherches d'histoire économique et sociale, à partir du XIX<sup>e</sup> s., les documents les plus anciens, manuscrits et imprimés, qui ne servent plus aux affaires courantes, et qui *pourront* donner une idée exacte des origines et du développement de la vie économique et sociale moderne. Les diverses séries de ces archives, déposées de plein gré, sont constituées par des documents des chambres de commerce, des actes, registres de commerce, correspondances d'affaires de sociétés et d'entreprises commerciales et industrielles qui s'occupent de transports, d'opérations de banque, d'assurances; des documents qui concernent la petite industrie, les métiers, le petit commerce, la politique sociale, les institutions d'assistance, les foires, les cours de la Bourse; des éléments qui serviront à écrire la biographie des industriels et des négociants les plus importants de la région.

Des archives de cet ordre furent créées à La Haye (Nederlandsch Economisch-Historisch Archief), à Bruxelles, aux Archives municipales, à Florence, à la Bibliothèque centrale (cf. Mathieu Schwann: *Die Ausgaben, die Organisation und die bisherige Tätigkeit des rheinisch-westfälischen Wirtschaftsarchives zu Köln* (Köln - Du Mont Schauberg - 1909); *Katalog des schweizerischen Wirtschaftsarchivs in Basel* (Basel, 1914); G. des Marez: *L'organisation des archives de la ville de Bruxelles* (Bruxelles, Guyot, 1910); Wiersum, Muller: *Het Nederlandsch Economisch Historisch Archief* (Ned. Archief,

xxii-1914-15); Charles Schmidt: *Les archives économiques* (Revue de Paris, 15 mai 1926) (1).

Un mouvement se dessine aussi en faveur de la création d'archives de guerre, d'archives cinématographiques, photographiques, phonographiques, etc. Les difficultés qui se présentent pour la création des archives économiques existent également et sont même quelquefois plus grandes pour ces dernières. Ce sont les mêmes problèmes de principes et de technique qui se posent.

En Allemagne, le Reichsarchiv s'est annexé un « Bild und Filmarchiv » de la guerre. Aux archives centrales d'État à Dresde, on a fondé une section phonétique qui recueille les impressions sur disques des voix des personnalités politiques, des savants, des artistes, des dialectes, des chants populaires, des sons et autres éléments nécessaires aux études physiologiques de la voix et des maladies de la gorge. En Italie, on fonda au mois de juillet 1927 une « Discothèque » pour conserver la voix des artistes et des personnalités les plus éminentes.

Mais s'agit-il toujours de véritables fonds d'archives ou plutôt de simples collections? Et ces collections ne seraient-elles pas plus voisines des bibliothèques ou des musées que des dépôts d'archives? Questions qui provoquent toujours de vives discussions et dont se sont occupés et s'occuperont encore les Congrès internationaux.

*Les archives dans le droit international.* — Les raisons qui conduisent la doctrine archivistique à préférer la concentration à la centralisation des archives n'ont pas seulement un caractère technique. Elles se fondent aussi sur le principe mis en évidence au siècle dernier, selon lequel les archives doivent de préférence vivre dans les endroits où et pour lesquels elles ont été constituées. Un tel principe eut, dans les derniers temps, une profonde influence sur les conventions particulières concernant les fonds d'archives, établies entre les différents États, anciens et récents, pour l'application des décisions des traités de Versailles, de St. Germain et de Trianon.

Jusqu'alors on avait appliqué « de facto », pour les archives comme pour tout autre chose, le principe de la territorialité, une convention n'étant intervenue que fort rarement: ce principe découlait logiquement de la nature patrimoniale qu'avaient les archives et auquel nous avons fait, à plusieurs reprises, allusion: les archives passaient tout entières au nouvel occupant en même temps que le territoire cédé, auquel elles se rapportaient et sur lequel elles se trouvaient. Mais dès la fin du xv<sup>e</sup> s., ce principe fut appliqué avec

---

(1) D'autres archives, analogues aux premières, mais présentant des caractères différents et beaucoup plus anciennes, sont celles des *grands Instituts bancaires*, dont certains mettent aujourd'hui libéralement à la disposition des chercheurs leurs propres archives, du moins celles qui ne sont plus utilisées couramment et qui sont suffisamment anciennes pour que leur communication ne nuise pas aux intérêts et à l'activité de l'Institut. Les archives de certains d'entre eux contiennent des documents qui remontent même au-delà du XIII<sup>e</sup> siècle.



moins de rigueur et on lui apporta des modifications. Ainsi, on admit fréquemment, et en particulier en Allemagne, soit le principe de la propriété en commun des archives, reconnue aux membres d'une même dynastie, soit la répartition en un ou plusieurs endroits des documents (démembrement), soit la simple communication de certains actes d'un état à l'autre.

Dans les traités du XIX<sup>e</sup> s. on voit apparaître le principe de la restitution des documents qui avaient été enlevés de leur propre siège par droit de conquête ou par mesure de sécurité. Un tel principe se fonde évidemment sur celui du respect des fonds constitués à travers les âges, qui est le canon de l'archivistique moderne, et qui a été appliqué en plusieurs occasions, comme, par exemple, dans la convention de Paris du 23 août 1860, passée entre la France et le royaume de Sardaigne pour résoudre les problèmes soulevés par la cession de Nice et de la Savoie, dans le traité de Vienne du 3 octobre 1866 entre l'Autriche et l'Italie, lors de la cession de la Vénétie, etc.

Les traités de Versailles, de St. Germain et de Trianon précisèrent minutieusement quels actes devaient être restitués ou conservés. Dans le traité de Versailles, des dispositions pouvaient être interprétées dans le sens du principe de provenance, mais, pour l'exécution des différentes clauses, des conventions particulières furent nécessaires.

Ainsi, pour statuer sur la base du traité de St. Germain au sujet de l'ancienne monarchie des Habsbourg, une conférence se réunit à Rome en 1922. Au cours de cette conférence, pour les archives transmises ou à transmettre à certains pays, comme la Tchécoslovaquie, on appliqua intégralement le principe de la territorialité. Pour celles que l'on devait remettre à d'autres Etats, comme par exemple l'Italie, un tel principe fut, d'un commun accord, amendé par celui de provenance, fondé sur des raisons d'opportunité qui faisaient ressortir la nécessité de ne pas démembrer complètement des dépôts d'archives comme ceux de l'Autriche, centre très important de culture et d'études historiques. D'autres conférences eurent aussi lieu, par la suite, entre 7 différents Etats; on peut dire qu'elles n'ont pas apporté des décisions définitives sur un sujet dont les spécialistes en matière de droit international commencent eux aussi à s'occuper.

*Le rôle intellectuel des archives et la préparation des archivistes.* — Quels qu'aient pu être, au début, les résultats obtenus par l'application des principes proclamés et des mesures adoptées par la Révolution française, il n'est pas douteux cependant que tout le mouvement intellectuel qui se dessine dans les différents domaines et les nouvelles conditions sociales, politiques et économiques qui reposent sur les principes proclamés par elle, déterminent, peu à peu, toute une nouvelle organisation des archives et des archivistes mêmes, soit en ce qui regarde le classement et la conservation des actes, soit en ce qui concerne la mise en valeur et l'utilisation de ceux-ci et les fins auxquelles les dépôts doivent tendre.

Cette organisation nouvelle est préparée par toute une littérature archivistique qui détermine les principes sur lesquels repose l'archivistique mo-

derne, la science des Archives, donne à celle-ci un ample développement et, lui enlevant définitivement ce caractère empirique que d'anciens auteurs lui avaient attribué, lui confère une dignité plus haute.

Rappelons ici les publications de Karl Zinkernagel, *Handbuch für angehende Archivare und Registraturen* (Noerdlingen Beck, 1800); Bachmann, *Ueber Archive, deren Natur und Eigenschaften, Einrichtung und Benützung* (Amberg und Sulzbach, 1801); A. Fumagalli, *Istituzioni diplomatiche* (cap. 8° lib. III: *Degli Archivi e della maniera di ben disporre e custodire le carte* - Milano, 1802); Oegg, *Ideen einer Theorie der Archivwissenschaft* (1804); Dollinger, *Zeitschrift für Archiv und Registraturwissenschaft* (1806, le premier périodique paru pour les archivistes); M. Battaglia, *Discorso sull'antichità ed utilità degli archivi nonchè sulla dignità degli archivisti* (1817). Tels sont les auteurs du début du XIX<sup>e</sup> s. qui, tous, s'efforcent de rechercher la nature essentielle et les caractères d'un dépôt d'archives.

Pour la fin du XIX<sup>e</sup> s. et le début du XX<sup>e</sup> s. il convient encore de citer: Franz von Loher, *Archivlehre* (1890); Bär, *Leitfaden für Archivbenutzer* (1896); P. Wittmann, *Archivbenutzungsordnungen*, paru dans « *Deutsche Geschichtsblätter* 1 »; K. Giannoni, *Staatliches Archivwesen in Oesterreich* (ibid. 5); M. Mayr, *Zum Oesterreichischen Archivwesen* (ibid); V. Loewe, *Das deutsche Archivwesen* (1921); S. Müller, J. A. Feith & R. Fruin, *Handleiding voor het Ordenen en Beschrijven van Archieven*; H. Jenkinson, *A Manual of Archive Administration including the problem of War Archives and Archivemaking* (Oxford, 1922); H. Hall, *British archives and the sources for the History of the World War* (1925); Johnson Ch., *The care of Documents and Management of Archives* (London, 1919); Richou, *Traité historique et pratique des Archives publiques* (Paris, 1883); Langlois et Stein *Les Archives de l'Histoire de France* (Paris, 1893); Cuvelier, *Rôle des Archives* (Bruxelles, 1911); Sebastiani Ezio, *Genesi, Concetto e Natura giuridica degli Archivi di Stato in Italia* (Torino, 1904); Taddei, *L'Archivista* (Milano, 1906); Pechiai, *Manuale pratico per gli Archivisti delle pubbliche Amministrazioni e degli Archivi notarili* (Milano, 1928); Barone Nicola, *Lezione di Archivistica* (Napoli, 1922); Casanova E., *Archivistica* (Siena, 1928).

Toute cette élaboration scientifique trouve un auxiliaire incomparable, en nombre de pays, dans la création d'écoles d'archivistique établies tout exprès, soit dans les Archives mêmes, soit dans les Universités, soit séparément, avec l'autonomie d'un Institut supérieur. L'enseignement que l'on donne varie avec le but même que l'école se propose d'atteindre. Certaines d'entre elles s'occupent seulement de la paléographie et de la diplomatique, sciences auxiliaires de l'histoire et de l'archivistique, d'autres ne bornent pas leur enseignement à celui de l'archivistique, mais l'étendent à celui de matières juridiques et littéraires.

Donnons en exemple l'École des Chartes, fondée à Paris en 1821. Sont admis à en suivre les cours, d'une durée de 3 années, les bacheliers ès lettres. Le but primitif qu'elle se proposait était, avant tout, historique et littéraire; puis on y ajouta des cours d'histoire du droit, de sources de l'histoire

de France, d'archéologie. Le diplôme qu'elle délivre ouvre en France l'accès à la carrière archivistique.

Naturellement, la préparation des archivistes, en étroite corrélation avec le caractère pris par les archives et les buts que celles-ci doivent atteindre, ne pouvait pas être indifférente aux autres pays. Il s'agissait d'un sujet très délicat, dont dépendait, en dernière analyse, le fonctionnement même des dépôts d'archives.

En général, on recourt, ou l'on a eu recours, dans les différents pays, à l'un des systèmes suivants (1):

1) à l'institution d'une école spéciale supérieure où l'on enseigne toutes les matières reconnues nécessaires à un archiviste (France; Espagne; Italie - Ecole de bibliothécaires et archivistes paléographes de l'Université de Florence -; Hollande);

2) à la formation spéciale des archivistes dans le dépôt d'archives même, complétée par des cours suivis en même temps à l'université (Bavière; ancien Royaume des Deux-Siciles);

3) à la formation des archivistes, grâce à un ensemble de cours supérieurs existant déjà et choisis dans diverses facultés, avec stage dans un dépôt d'archives. Ces études permettent l'obtention d'un diplôme spécial (Prusse);

4) à l'admission comme fonctionnaires d'un dépôt d'archives de ceux qui, déjà munis d'un diplôme d'études supérieures en lettres ou en droit, sont reçus à un concours où ils ont à traiter des questions de droit et d'histoire et prennent l'engagement de suivre les cours d'une école spéciale d'archivistique et de passer les examens y relatifs (Italie);

5) à l'acceptation comme fonctionnaires d'archives de ceux qui par la production de diplômes d'études ou d'examens administratifs prouvent qu'ils sont en possession d'une instruction générale (Belgique, Bade, Hollande).

Enfin, pour mieux caractériser encore le but scientifique que se sont proposé les Archives et l'aide qu'elles apportent à la culture historique, littéraire et juridique, nous croyons utile de rappeler les différentes publications, toutes très importantes, qui ont paru au XIX<sup>e</sup> s. et continuent à paraître depuis, sans interruption, concernant des séries de documents d'archives, publications rédigées par des savants en renom, souvent avec le concours d'archivistes et de l'Etat lui-même qui ordonne l'édition d'inventaires, de guides, de répertoires, etc. En 1869, par exemple, le Gouvernement anglais créa la « Royal Commission on historical Manuscripts », chargée de cataloguer les archives locales des villes, des corporations et des particuliers du royaume, et d'en publier, avec l'assentiment des propriétaires, des inventaires suivis de tables.

L'entreprise est dirigée par un « Acting Commissioner » qui n'est autre en l'espèce que le Directeur du Public Record Office. Celui-ci entre en rapports

---

(1) G. VITANI, *La Formazione dell'Archivista*. Prolusione letta il 3 Dicembre 1916 nella R. Scuola di Paleografia, Diplomatica ed Archivistica annessa all'Archivio di Stato di Milano.

avec les directeurs d'archives privées, fixe les règles à suivre pour l'inventaire de ces archives et charge des inspecteurs de procéder à ce travail, soit sur place, soit au « Public Record Office », lorsque les fonds à inventorier peuvent y être transportés.

Depuis 1932, aux efforts de cette entreprise la « British Records Association », présidée par le « Master of the Rolls » du « Public Record Office », joint les siens. Elle se propose: 1) de servir de liaison entre toute institution ou particulier s'intéressant à la garde, conservation, publication des archives, et de leur faciliter toute mesure de coopération qui serait jugée possible et utile; 2) de fonctionner comme centre pour le recueil et la diffusion de toute sorte de renseignements techniques qui pourraient être utiles à ces particuliers ou institutions; 3) de conseiller les avoués et autres personnes (y compris les particuliers et maisons de commerce) au sujet des papiers privés, actes de propriété et autres documents qui ne sont plus nécessaires aux affaires courantes et de prendre les dispositions utiles, en vue de la répartition, sous des conditions appropriées, de ces documents parmi les dépôts d'archives locaux les plus indiqués.

Le Conseil de l'Association est, en tout temps, en mesure de donner à ses membres un avis sur l'emmagasinage, la réparation, les méthodes de classement et d'inventorisation et sur la publication des documents.

Il nous semble que le problème de la sauvegarde des archives privées et de leur utilisation aux fins culturelles, qui aujourd'hui, et non sans raison, préoccupe beaucoup de pays, peut trouver dans ces deux institutions un exemple utile à étudier, sinon à suivre. En effet, elles se basent sur la *coopération* de l'État, des institutions et des particuliers, et de ce fait, peuvent être introduites dans n'importe quel pays, *mutatis mutandis*, sans être en contraste avec la législation existante et les principes de droit public qui y sont en honneur. Un autre moyen adopté pour la sauvegarde des archives privées est celui de la formation de consortiums volontaires parmi *certaines* possesseurs d'archives. En Hollande p. ex. l'Association « De Nederlandsche Leew » (le Lion néerlandais) garde de très importantes archives, qui sont confiées à un personnel formé en partie par des fonctionnaires des Archives de l'État, et en partie par des fonctionnaires de la Société même.

Le gouvernement anglais a aussi entrepris de faire transcrire et inventorier méthodiquement, dans toute l'Europe, les documents qui touchent à l'histoire de l'Angleterre. La France a envoyé et continue à envoyer à l'intérieur et à l'étranger des missions chargées de rédiger des analyses, copies, spicilèges, ou bien de décrire les fonds d'archives touchant l'histoire de France, de dresser la liste des catalogues, etc. Comme d'autres états, elle a fondé à Rome une Ecole qui, parmi ses fonctions, a celle d'exploiter les archives du Vatican, et d'Italie. Très nombreux sont les États qui, comme la France et l'Angleterre, poursuivent à l'intérieur les mêmes buts et, à l'étranger, ont créé dans certaines villes, surtout à Rome, des Instituts, des Ecoles spécialisées. A la suite de ce mouvement scientifique, des collections de documents ont été

publiées partout. Nous citerons, par exemple, les « Monumenta Germaniae historica » la « Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France », les « Monumenta historiae patriae » (ancien Royaume de Sardaigne), les « Regesta chronologica diplomatica » de J. F. Boemer, les « Regesta Pontificum romanorum », les « Calendars of State Papers » et les « Rerum Britannicarum medii evi scriptores » (Rolls séries), les « Handlingar röranda Skandina-  
naviens historia », etc.

Il est enfin utile de noter que des revues concernant les archives paraissent aujourd'hui dans presque tous les Etats. Elles ont, en quelque sorte, un caractère international, car elles ne se bornent pas à publier des articles concernant les archives d'un seul pays, mais s'intéressent également aux archives étrangères. Nous citerons l'« Archivalische Zeitschrift » de Munich, la « Revue des Bibliothèques » de Paris, comprenant aussi les archives, le bulletin mensuel « Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique » de Bruxelles, le « Nederlandsch Archievenblad » de La Haye, les « Archivi d'Italia » de Rome, l'« Archeion », publié par l'Administration générale des Archives d'Etat de Pologne, et plusieurs autres.

*L'activité internationale dans le domaine des Archives. Problèmes que pose l'archivistique.* — D'après les programmes de nombreuses et florissantes écoles d'archivistique et des sciences auxiliaires de l'histoire, on voit clairement combien complexe est la préparation des archivistes; d'après leurs publications, d'après les congrès archivistiques, qui commencent à se réunir, on voit combien sont nombreux les problèmes d'ordre technique et aussi d'ordre plus général qui les préoccupent aujourd'hui et qui, autrefois, n'étaient même pas envisagés.

En 1910, un Congrès de Bibliothécaires et d'Archivistes se tint à Bruxelles: on jugera de son importance, d'après le simple énoncé des questions qui y furent traitées pour les Archives:

1) Quels sont les principes qui doivent être appliqués dans la construction des dépôts d'archives:

- a) au point de vue des bâtiments;
- b) au point de vue de l'aménagement intérieur;

2) Y-a-t-il lieu d'organiser des expositions d'archives?

3) Quels sont les meilleurs procédés pour nettoyer les archives?

4) Quel est le meilleur procédé de restauration des archives?

5) Quelles archives peut-on détruire:

- a) parmi les documents anciens;
- b) parmi les documents modernes;

6) Quelles mesures prend-on pour la conservation et l'inventaire des petites archives (c'est-à-dire de celles qui ne sont pas confiées à la garde d'un archiviste) dans les divers pays?

7) Comment faut-il classer les archives courantes des administrations communales?

8) Comment doivent s'opérer les versements des archives des administrations contemporaines dans les archives anciennes?

9) Comment faudra-t-il organiser les archives d'histoire économique contemporaine?

10) Exposer la législation en ce qui concerne les archives des notaires dans les divers pays et indiquer la solution qu'il faudrait préconiser, notamment en France et en Hollande.

11) Que fait-on pour la conservation des registres paroissiaux (baptême, mariage, décès) dans les divers pays? Où reposent-ils? Où devraient-ils reposer? Faut-il réglementer leur communication au public?

12) Quelles sont les archives dont la communication au dehors peut être autorisée? A qui et par quelle voie cette communication peut-elle être faite?

13) Exposer le principe de provenance dans le classement des archives. Quels sont les pays où il est appliqué totalement ou partiellement?

14) Quelles sont les publications à entreprendre par les administrations des archives?

15) Jusqu'à quel point les archivistes sont-ils tenus à se prêter aux recherches purement généalogiques?

16) Quelle préparation faut-il exiger des fonctionnaires et employés dans un dépôt d'archives scientifiquement organisé? Quels titres faut-il réserver au personnel scientifique?

17) Quels sont les jours et heures de travail, les vacances des archivistes dans les divers pays? Y-a-t-il des missions scientifiques organisées par l'administration des archives?

18) Quels sont les traitements, l'âge de retraite, etc. dans les différents pays?

19) Comment faut-il composer les bibliothèques des dépôts d'archives?

20) Quels sont les moyens à utiliser pour arriver à faire un triage exact et scientifique des documents qui doivent être respectivement déposés aux Archives et dans les sections des manuscrits des Bibliothèques?

21) De quelle manière faut-il dresser les listes des registres?

22) En principe, l'arrangement d'un inventaire d'archives doit-il correspondre à l'arrangement des archives?

23) Quelle est la meilleure méthode, dans un pays fédéral, comme les Etats-Unis et la Suisse, d'assurer les avantages d'une administration centralisée des archives publiques?

24) La partie administrative d'un grand dépôt d'archives.

Les résultats pratiques du Congrès de Bruxelles, où, après l'intervention de l'archiviste hollandais bien connu, Muller, fut proclamée l'excellence du principe de provenance, furent diminués par la guerre qui, en outre, rendit impossible la convocation à Milan en 1916 de la réunion nouvelle qui avait été décidée par le Congrès. Mais la première pierre d'une entente et d'un échange de vues international et permanent était désormais posée.

Avant ce congrès, et depuis aussi, des problèmes archivistiques de la plus grande importance furent examinés par les représentants de divers pays. Ainsi fut traité au Congrès international des Sciences historiques, tenu à Rome en 1905, le problème posé par Gorrini de la coordination des dispositions législatives et des coutumes ayant trait à la consultation et à la publication des documents des archives d'Etat se rapportant à l'histoire moderne et à l'histoire des coutumes. En 1925, le prof. Pollard, au nom du Comité de Direction de l'Institut des Recherches historiques de l'Université de Londres, demandait à la Commission internationale de Coopération intellectuelle (C. I. C. I.) d'autoriser son organe exécutif, l'Institut international de Coopération intellectuelle (I. I. C. I.) à donner son aide à une enquête sur les possibilités d'accès aux archives. Pour des raisons diverses, une telle coopération ne donna pas tous les résultats que l'on attendait d'elle et l'I. I. C. I. en 1929 décidait, d'accord avec l'Institut des Recherches historiques de Londres, d'intéresser à cette enquête le Comité international des Sciences historiques. Celui-ci répondit favorablement à l'offre qui lui était faite, d'autant plus qu'à la suite d'un vœu émis par le Congrès international des Sciences historiques, tenu à Oslo en 1928, il était en train d'organiser une « Commission pour les archives » pour l'examen de certains problèmes d'archivistique intéressant les historiens, comme par exemple l'exploration des archives de Malte, l'établissement d'une liste de diplomates et celui d'un accord avec les Archives du Vatican pour la publication de documents, etc.; aussi le Comité international des Sciences historiques, en 1930, confia-t-il à cette commission le soin d'entreprendre l'enquête sur l'accessibilité des archives, mais exclusivement du point de vue des historiens et de leurs aspirations.

Entre temps, également, d'autres problèmes archivistiques de caractère international avaient attiré l'attention de la C. I. C. I., comme ceux de la conservation des documents (encre, papier, rubans des machines à écrire), du prêt international des documents, et d'importantes décisions avaient été prises à ce sujet par un comité d'experts réuni à la demande de l'I. I. C. I.

Une telle activité internationale dans le domaine des archives, activité réelle sans doute, mais affaiblie, quelquefois détournée aussi, par des organismes qui se proposaient des buts différents, ne pouvait avoir des résultats satisfaisants.

Cet état de choses ne manqua pas d'attirer l'attention des personnes compétentes. En 1930, le Président des Archives du Reich et le Directeur des Archives nationales prussiennes envoyèrent à la C. I. C. I., par l'intermédiaire de la Commission nationale allemande de coopération intellectuelle, un mémorandum où l'on proposait la création d'un Office international des Archives, ayant pour but de traiter une série de questions intéressant tous les états et susceptibles d'être examinées en commun sur une base internationale. Peu de temps après, la Commission nationale italienne de coopération intellectuelle adhérait en principe aux idées contenues dans la proposition allemande et insistait sur la nécessité de traiter les problèmes des archives

dans leur ensemble au moyen d'un organe permanent qualifié auquel on soumettrait, non seulement les questions posées par la note allemande, mais aussi d'autres questions qui leur sont intimement liées. La C. I. C. I. convoqua alors un Comité d'experts archivistes, composé de Directeurs des principaux dépôts (1) pour émettre leur opinion personnelle sur la nécessité d'une action internationale dans le domaine des archives et pour formuler éventuellement un plan d'études et de travaux à entreprendre.

Le Comité d'experts se réunit à Paris en avril 1931 et en reconnaissant que certains problèmes concernant les archives ne pouvaient être étudiés et résolus que d'un point de vue international, par la comparaison et l'échange des expériences acquises par les différents pays, estima que le meilleur moyen d'arriver à des résultats satisfaisants était d'obtenir que la C. I. C. I. voulût bien se charger de provoquer ces échanges et ces comparaisons en faisant appel à un organisme qualifié, modeste mais capable de répondre aux questions techniques qui se posent et dont le Secrétariat serait assuré par l'I. I. C. I. Le même Comité attirait l'attention de la C. I. C. I. sur les points suivants d'un programme qui devait être étudié en détail par un Comité d'experts réuni à cette fin :

1) *Réunion et échange d'informations entre les administrations des archives sur les points suivants :*

a) Mouvements de fonds importants d'archives (nouvelles acquisitions, nouveaux dépôts, nouvelles cessions);

b) dispositions des lois ou règlements concernant les archivistes dans chaque pays, y compris la communication des documents, tous problèmes juridiques qui peuvent être soulevés par l'application de la législation ou de la réglementation relative aux archives, la suppression des documents d'archives, le prêts des documents;

c) construction et aménagement des dépôts d'archives;

d) mesures pour la protection et la conservation matérielle des documents d'archives; précautions spéciales contre les causes possibles de destruction, animales, végétales ou chimiques;

e) laboratoires et méthodes de restauration des documents;

f) reproduction photographique ou mécanique des documents;

g) moyens matériels à préconiser pour assurer une bonne conser-

---

(1) Ce premier Comité était présidé par le prof. Jenkinson (Grande Bretagne), du Public Record Office. En faisaient partie MM. P. Caron (France), comme représentant du Directeur des Archives nationales, E. Casanova (Italie), surintendant des Archives d'Etat, G. Des Maroz (Belgique), Directeur des Archives de la Ville de Bruxelles, Président de la Commission des Archives créée par le Comité international des Sciences historiques, Worthington C. Ford (Etats-Unis de l'Amérique du Nord), Directeur et représentant pour l'Europe de la « Library of Congress » de Washington, H. Meisner (Allemagne) Staatsarchivrat, comme représentant du Directeur général des Archives de Prusse, H. Nabholz (Suisse), Archiviste du Canton de Zurich, J. Siemiński (Pologne), Directeur de l'« Archiwum glowne Akt dawnych », F. Valls-Taberner (Espagne), Directeur des Archives de la Couronne d'Aragon.



vation des documents destinés à prendre place dans les archives (encres, papier, rubans, etc.);

h) nouveaux moyens de travail.

2) *Possibilités d'entente* :

a) sur les questions de terminologie en matière d'archives;

b) sur les principes de rédaction et de publication des instruments de recherche dans les archives (inventaires, index, etc.);

3) *Question de la sauvegarde et de l'utilisation éventuelle des documents contenus dans les archives privées;*

4) *Question de la formation des archives modernes et contemporaines concernant la vie économique et sociale.*

La C. I. C. I., en approuvant ces vœux, réunit au mois de décembre de la même année le « Comité consultatif permanent d'Experts archivistes » envisagé par le susdit Comité (1). Celui-ci proposa, entre autres, la publication d'un Guide international pour les Archives, destiné à faire connaître dans leurs lignes essentielles les lois et les règlements qui régissent les dépôts d'archives des différents pays et leur organisation intérieure. Il décida également que, d'accord avec le Comité international des Sciences historiques, l'on poursuivrait les études sur l'accessibilité des archives; que l'on entreprendrait des études sur l'unification de la terminologie archivistique et pour la publication d'un lexique de terminologie; que l'on réaliserait un échange de conférenciers et de matériel paléographique entre les écoles de paléographie et d'archivistique des différents pays. Dans une réunion ultérieure il fut aussi décidé de mettre à l'étude les problèmes concernant les archives privées et l'on émit des vœux pour la réunion d'un Congrès international d'archivistes, à Rome. Une première réalisation a eu lieu en ce qui concerne l'échange des conférenciers. En effet, sous les auspices de la Commission Nationale Italienne de C. I., un archiviste français, le prof. Bourgin, a donné à Rome une suite de conférences sur l'organisation des archives françaises et les sources de l'histoire d'Italie en France. En février 1935, un archiviste italien, le prof. Buraggi, fera en échange des conférences à Paris.

Le Guide international des Archives que l'I. I. C. I. vient de publier, et auquel nous avons directement collaboré, représente aujourd'hui sans doute un effort très important de collaboration internationale en matière d'archives, le plus vaste, peut-être, que l'on ait jamais réalisé. Tous les pays d'Europe ont tenu à apporter leur contribution au premier volume, soit officiellement, soit

---

(1) Le Comité consultatif permanent des Experts archivistes est présidé par le prof. E. Casanova (Italie). En font actuellement partie : MM. Bittner (Autriche), Archiviste général de l'Etat, Courteault (France), Directeur des Archives nationales, Cuvelier (Belgique), Archiviste général du Royaume, Fruin (Pays-Bas), ancien Archiviste général de l'Etat, Jenkinson (Grande Bretagne), Assistant Keeper du Public Record Office, H. Meisner (Allemagne), Staatsrat vom Geheimen Staatsarchiv, représentant le Directeur général des Archives d'Etat de Prusse, J. Siemiński (Pologne) Directeur de l'Archiwum glównie Akt dawnych, F. Valls - Taberner (Espagne), Directeur des Archives d'Aragon. Le Comité international des Sciences historiques y est représenté par le Président de sa Commission pour les Archives.

par l'entremise de leurs spécialistes les plus qualifiés. Nous sommes persuadés qu'il en sera de même pour le volume consacré aux pays extra-européens.

Le Guide montre les archives telles qu'elles sont aujourd'hui, leur organisation extérieure et intérieure, les lois qui les régissent, les instruments de travail dont elles disposent, les publications qui s'y réfèrent, les problèmes qui les concernent particulièrement et les méthodes que l'on emploie pour les résoudre. Pour ceux que les problèmes des archives préoccupent, et en vue d'autres progrès à accomplir, il sera donc un incomparable champ d'observation et de comparaison, pourvu que l'on tienne compte de ce que les archives furent jadis, de leur caractère, de leur évolution à travers les âges; en peu de mots, pourvu que l'on comprenne *pourquoi* et *comment* elles sont arrivées à l'état et à l'organisation actuels. Pour mieux comprendre le présent, pour préparer l'avenir, il est bon quelquefois, en matière d'archives surtout, de regarder et d'interroger le passé.

Mais l'I. I. C. I. n'est pas la seule institution ayant un caractère international qui s'intéresse aux archives. Nous avons déjà mentionné plus haut la Commission des Archives, créée par le Comité international des Sciences historiques, et les initiatives qu'elle a prises. Nous devons attirer l'attention particulière du lecteur sur deux de ces initiatives: celle qui concerne l'exploration des Archives de Malte et celle qui a trait à l'établissement d'un accord avec les Archives du Vatican. Pour les premières on a créé une Commission internationale, on a commencé à recueillir des rapports d'ensemble sur les documents gardés dans ces archives et la bibliographie y relative, et on a obtenu du Gouverneur de Malte, avec l'assentiment du Gouvernement britannique, l'approbation pour l'institution à Malte même d'un Centre de recherches historiques, fonctionnant comme une branche du « Comité international des Sciences historiques », qui s'occupe non seulement de promouvoir et encourager les études historiques, mais aussi bien de fournir au Gouvernement des conseils sur la meilleure manière d'explorer les archives maltaises, surtout en vue d'une publication méthodique des documents, de conseiller et d'assister les étrangers qui désirent entreprendre des études sur l'histoire de l'île, etc.

Pour les archives du Vatican une « Commission permanente internationale pour la Bibliographie des Archives Vaticanes » s'est constituée le 27 février à Rome sous les auspices du « Comité international des Sciences historiques ». Elle a pour tâche d'établir *une bibliographie de toutes les publications qui se rapportent aux Archives Vaticanes, à leur histoire, et à leurs fonds de documents, de 1815 à nos jours, avec toutes les indications pouvant permettre aux travailleurs de connaître les recherches qui ont été faites et les documents qui ont été publiés depuis 1815.*

Cette Commission qui fonctionne comme une Commission extérieure du « Comité international des Sciences historiques » comprend trois sortes de membres:

1) des membres consultatifs; 2) des membres ordinaires représentant les Instituts historiques pontificaux, italiens et étrangers, existant à Rome à savoir: en plus des Archives Vaticanes, *l'Académie américaine, l'Académie polonaise,*

*l'Académie hongroise, l'Institut historique belge, l'Institut historique tchécoslovaque, l'Institut historique de la « Görres Gesellschaft », l'Institut historique néerlandais, l'Institut pontifical des Etudes orientales, l'Institut historique prussien, l'Istituto storico italiano, l'Istituto di studi romani, l'Institut suédois, l'Ecole britannique, l'Ecole française de Rome, l'Ecole roumaine de Rome; 3) des membres correspondants désignés par les Comités nationaux des pays qui n'ont pas à Rome d'Institut historique et en attendant qu'ils en fondent.*

Le Comité international des Sciences historiques a en outre entrepris trois enquêtes, la première se rapportant à l'accessibilité des archives, la deuxième concernant les fonds étrangers existant dans les archives des différents pays, la troisième ayant trait aux archives économiques et sociales contemporaines.

Nous nous sommes attardés particulièrement sur l'exposition de ces faits à caractère international, car, mieux que tout autre argumentation, ils mettent en évidence la tendance, pour ainsi dire d'universalité, sur des bases nationales, qui s'impose chaque jour davantage dans la conception que l'on se fait aujourd'hui d'un dépôt d'archives.

Les liens qui unissent à présent les administrations des archives des divers pays, l'échange périodique des idées et des expériences, les initiatives prises en commun pour améliorer les instruments et les conditions de travail peuvent apporter des progrès techniques qui, sans dénaturer le caractère national propre aux archives de chaque pays, sont de précieux auxiliaires pour répondre à des besoins, non seulement d'ordre administratif et juridique, mais aussi et surtout d'ordre universel dans la culture humaine et permettent aux archives de remplir le rôle qui désormais leur est dévolu.

Juin 1934.

